

CHAPITRE III.
LA CONTRAINTE :
LES VOIES D'EXÉCUTION

Le droit des voies d'exécution s'applique à l'hypothèse d'un manquement à une obligation et organise la réaction à ce manquement afin d'obtenir soit que le débiteur exécute l'obligation qu'il néglige, soit que le créancier puisse l'exécuter à sa place (ou s'octroyer une prestation équivalente). L'objectif des voies d'exécution est donc la suppression des manquements. Mais à la différence des solutions qui, du moins formellement, prévalent le plus souvent dans les ordres juridiques nationaux, les voies d'exécution sont faiblement réglementées en droit international. Cette caractéristique conduit souvent à sous-estimer l'impact réel du droit international et, par-là, à négliger parfois son rôle dans l'organisation sociale. C'est que les grandes crises, la guerre et la paix, accaparent le regard et occultent le fait ordinaire, et dominant : le droit international est quotidiennement exécuté, et bien exécuté, sans que le recours aux voies d'exécution (ou du moins aux plus spectaculaires d'entre elles) se révèle nécessaire.

Il reste que les cas d'inexécution des obligations internationales sont une réalité. Or, pour des raisons historiques et pratiques (de « pacification » notamment), le principe retenu par le droit international est qu'il appartient à chaque Etat et à chaque organisation internationale d'organiser dans leurs procédures internes les voies d'exécution forcée ou d'exécution d'office applicables à l'inexécution des obligations internationales. Les procédures du droit international général, ses voies d'exécutions spécifiques, sont réservées aux hypothèses extrêmes où, par choix ou par incapacité, les voies d'exécution du droit national (ou les procédures internes des organisations internationales) se sont révélées impuissantes à réaliser le respect des engagements internationaux par le débiteur récalcitrant.

L'organisation de la contrainte en droit international, en particulier, obéit au souci spécifique de repousser autant que possible l'utilisation des moyens militaires. Ainsi, le droit international connaît plusieurs types de voies d'exécution, souvent imbriqués, qui tendent à reléguer l'utilisation de la « force publique internationale » (*i.e.* l'utilisation des moyens militaires) au rang de dernier secours. Il faut donc distinguer la question du pouvoir d'adopter des « sanctions internationales », entendues comme des mesures ne comportant pas par elles-mêmes autorisation d'utiliser la force (Sect. I), des conditions d'utilisation de la force publique nationale et, dans les cas

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

L'EXÉCUTION DU DROIT INTERNATIONAL

extrêmes, de la force publique internationale au titre des voies d'exécution du droit international (Sect. II).

SECTION I.

COERCITION : L'ADOPTION DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Les sanctions internationales sont des voies d'exécution « civiles », en ce sens qu'elles ne comportent pas par elles-mêmes autorisation d'utiliser la force publique. Sur ce point, une précision s'impose. Il est parfaitement possible, et il n'est d'ailleurs pas rare, que la force publique nationale se révèle nécessaire pour obtenir l'exécution forcée d'une sanction internationale (un embargo pétrolier, par exemple) mais, précisément, c'est l'exécution des sanctions qui est alors en cause et non leur adoption (*infra*, Sect. II, §1). Il est également possible, quoique plus rare, que des moyens militaires finissent par être employés face à l'échec de la sanction mais, là encore, on sort de la logique des sanctions (civiles) pour faire appel aux règles spécifiques relatives à l'utilisation de la force dans les relations internationales (*infra*, Sect. II, §2). La coercition, en somme, ne doit pas être confondue avec l'utilisation de la force, y compris lorsqu'on prête main-forte à l'exécution de la mesure coercitive (Sect. III).

Les sanctions internationales se partagent en deux catégories : les sanctions collectives, adoptées au sein des organisations internationales ou par des groupes d'Etats (§1), et les sanctions individuelles de la victime d'une violation du droit international (§2).

§1. LES SANCTIONS COLLECTIVES

Les statuts des organisations internationales mettent en place des procédures permettant de suspendre ou de restreindre les droits que les membres tirent de leur participation à l'organisation. Il s'agit de sanctions « internes » qui ne nécessitent pas pour leur exécution l'intervention d'autres autorités, nationales ou internationales (l'administration interne de l'organisation suffit) (A). La pratique montre également des hypothèses où l'organisation ou un groupe d'Etats adoptent des sanctions à l'encontre d'un Etat en portant atteinte à des droits autres que ceux qui s'attachent à la participation de l'Etat à une organisation internationale. Il s'agit alors de sanctions « externes » qui ne peuvent pas être mises en œuvre sans le concours d'autres autorités, nationales ou internationales (l'administration interne de l'organisation ne suffit pas) (B).